

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Romain Belotti au nom UDC –
Engagement d'interprètes dans le cadre scolaire quelles sont les pratique
dans le canton de Vaud ? (25_INT_32)

Rappel de l'interpellation

Un certain nombre d'enseignants me reviennent concernant la problématique ou des enseignants demandent fréquemment la présence de traducteurs lors des différents réseaux, sans doute pour se protéger et s'assurer que les parents comprennent bien tous les enjeux. Toutefois, ces interprètes sont parfois sollicités même lorsque les parents vivent en Suisse depuis plus de 10 ans. En général, lorsque le PPLS (logopédiste, psychologue scolaire, infirmière) est impliqué, c'est souvent lui qui en fait la demande ; sinon, c'est l'école qui s'en charge.

Mes questions sont donc les suivantes :

- *Quelles sont les règles en vigueur concernant l'engagement de ces interprètes ?*
- *Qui prend en charge leur rémunération ?*
- *Un décompte annuel du montant alloué à ces prestations a-t-il été réalisé, s'agissant de la collectivité publique ?*
- *Une norme stipulant qu'après un certain nombre d'années en Suisse, ce n'est plus à la collectivité d'assumer le salaire de l'interprète ?*

Ces questions soulèvent un certain nombre d'interrogation quant à l'intégration des personnes venant de l'étranger.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre des relations entre l'école et les familles, l'utilisation d'interprètes est une pratique commune à tous les établissements scolaires du Canton de Vaud, conformément à l'article 75 du Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO ; BLV 400.02.1). Cette disposition prévoit en effet que les établissements peuvent recourir à des interprètes pour leur communication avec les familles des élèves allophones, sans frais pour les parents.

Le recours à une ou un interprète est systématique à l'arrivée d'une ou d'un élève allophone dans le cadre d'un entretien d'accueil. Celui-ci permet d'établir un premier lien entre l'école et la famille, de retracer le parcours scolaire antérieur de l'enfant, d'évaluer ses compétences dans les langues qu'il maîtrise et en mathématiques, ainsi que de proposer une orientation scolaire et des mesures de soutien langagier adaptées. Dans la suite du parcours de l'élève, les directions et les équipes enseignantes font appel à des interprètes lorsque cela est nécessaire, via des associations professionnelles (Appartenances et Bhaasha en particulier). En général, cela concerne au minimum l'entretien annuel avec la personne titulaire de la maîtrise la classe, au vu des enjeux importants abordés tels que le bilan de l'année écoulée et les décisions concernant le parcours de l'élève. Lors de réseaux interdisciplinaires, pour des situations particulières, ou dans le cadre d'un bilan ou d'un suivi PPLS (psychologues, psychomotriciennes et logopédistes en milieu scolaire), le recours à un interprète est également souvent requis pour s'assurer de la bonne compréhension mutuelle. Partant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

- *Quelles sont les règles en vigueur concernant l'engagement de ces interprètes ?*

Les directions, le corps enseignant et les PPLS ont recours à des interprètes lorsque cela est nécessaire, si les parents en font la demande ou si une personne de leur entourage ne peut assurer cette tâche. Ils font appel aux services d'interprétariat pour les entretiens importants, notamment ceux durant lesquels des décisions scolaires sont transmises aux parents ou lors des bilans PPLS.

- *Qui prend en charge leur rémunération ?*

Pour l'école obligatoire, c'est la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) qui assure le financement des prestations d'interprétariat.

- *Un décompte annuel du montant alloué à ces prestations a-t-il été réalisé, s'agissant de la collectivité publique ?*

En 2023, les coûts d'interprétariat s'élevaient à CHF 738'226 pour les demandes émanant des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et à CHF 230'097 pour les demandes émanant des PPLS. En 2024, ces montants étaient respectivement de CHF 881'079 francs pour les établissements et de CHF 334'043 pour les PPLS.

- *Une norme stipulant qu'après un certain nombre d'années en Suisse, ce n'est plus à la collectivité d'assumer le salaire de l'interprète ?*

Une telle norme n'existe pas. Pour l'école, il est essentiel de favoriser une bonne collaboration école-familles et de permettre à chacune et chacun de se comprendre et d'avoir l'occasion d'exprimer ses besoins. Les décisions scolaires essentielles pour le parcours scolaire de l'élève jalonnent sa scolarité et il est important que les parents aient bien compris les enjeux et puissent se positionner en toute connaissance de cause. Il en va de même dans le cadre des bilans et suivis PPLS mis en place. La création d'un lien de confiance et une bonne communication familles-école indispensable et est dans l'intérêt de toutes les personnes impliquées, en vue de créer des conditions favorables à la progression de l'élève, à sa bonne intégration scolaire, puis à son insertion socio-professionnelle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} octobre 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni